

CHARLES
VI.
à Crecy en
Brie, le 5.
d'Août 1381.

(a) *Mandement pour faire fabriquer des Deniers d'Or fin, aux Fleurs de Lis, & des Blancs Deniers d'Argent, pour le profit du Duc d'Anjou.*

a de 96. Pieces
au Marc.

b que.

c forira, provien-
dra.

CHARLES par la grace de Dieu Roy de France. A noz amez & seaulx les Generaux-Maistres de noz Monnoyes, & à chacun d'eulx: Salut & dilection. Pour la necessité que nostre très-cher & très-amié Oncle le *Duc d'Anjou* Nous a dit qu'il a à present de Finance, Nous luy avons octroyé & octroyons de grace especial, qu'il puisse mestre ou faire mestre en noz Monnoyes de *Paris* & d'*Angers* pour monnoyer à son prouffit, la somme de II.^m v.^c Marcs d'Or, & XX.^m Marcs d'Argent, ou environ. Si vous mandons que les II.^m v.^c Marcs d'Or, ou environ, vous faictes ouvrer & monnoyer en Deniers d'Or fin aux Fleurs de Liz, semblables à ceulx qui ont cours pour XX Sols Tournois la Piece, & de LXIII. de poix au Marc de *Paris*, dont celuy ou ceulx qui feront ledit ouvrage, auront demy Carat de remede en chacun Marc, & pour l'ouvrage & monnoyaige, VII. Sols Tournois; & les XX.^m Marcs d'Argent ou environ, faictes semblablement ouvrer & monnoyer; c'est avoir, en Blancs Deniers de XII. Deniers Parisis Piece; lesquelz soient à XI. Deniers VI. grains fin de Loy, & de VIII. Sols de poix audit Marc de *Paris*, comme ceulx qui autrefois l'en a fait en nostre Monnoye de *Paris*, dont le Maistre-Particulier ou celui qui fera ledit ouvrage, aura pour chacun Marc trois grains de remede, & pour l'ouvrage & Monnoyaige, IIII Sols Tournois; & avec ce, voulons & avons octroyé à nostre dit Oncle, que tout le prouffit qui ystra desdits Marcs d'Or & d'Argent, tant en fonte de poix & de Loy, comme autrement; rabatu ledit ouvrage & Monnoyaige, & pour le salaire des Officiers, soit baillé & delivré à nostre dit Oncle ou à son certain commandement, comme l'en seroit pour Nous en tel cas; & par rapportant ces presentes, ou *Vidimus* d'icelles collacionné par nostre Chambre des Comptes, & quictance de nostre dit Oncle de ce que payé luy aura esté, avec certification des Gardes de ladieste Monnoye, desdits Marcs livrez comme dit est, Nous voulons estre alloez ès Comptes de celuy ou ceulx à qui il appartiendra, par noz amez & seaulx Gens de noz Comptes à *Paris*; nonobstant Ordonnances, Mandemens ou deffenses à ce contraires. *Donné à Crecy en Brie, le v.^e jour d'Aoust, l'an de grace mil III.^e IIII.^e & ung, & de nostre Regne le premier.* Par le Roy, à la relacion de Monf. le *Duc de Bourgoigne*. L. BLANCHET.

NOTE.

(a) Registre E. de la Cour des Monnoyes de Paris, fol.^o 25. verso.

Avant ces Lettres, il y a: *Mandement pour ouvrer en la Monnoye d'Angers II.^m v.^c Marcs d'Or, & XX.^m Marcs d'Argent, pour Monf. d'Anjou.*

CHARLES
VI.
à S.^t Victor-
lez-Paris, le
10. d'Aoust
1381.

(b) *Mandement pour faire fabriquer des Deniers d'Or fin aux Fleurs de Lis.*

d Voy. cy-dessus,
p. 580. Note
(c).

CHARLES par la grace de Dieu Roy de France. A noz amez & seaulx les Generaux-Maistres de noz Monnoyes: Salut & dilection. Comme nostre amié *Jehan Chanteprime* Receveur general des Arrerages des (c) Aides n'agueres ayans cours pour le fait de la guerre, ait livré & fait mestre pour & en nostre nom, en nostre Monnoye de *Paris*, jusques à la somme de six vingts ung Marcs & XIX.^e Estrelins d'Or, de nostre propre Vaisselle, pour en faire & ouvrer Deniers d'Or fin aux Fleurs de Liz, semblables à ceulx qui ont à present cours pour XX Sols Tournois la Piece,

NOTES.

(b) Registre E. de la Cour des Monnoyes de Paris, fol.^o 26. recto.

Avant ces Lettres, il y a: *Mandement pour*

ouvrer en la Monnoye de Paris, VI.^e ung Marcs XIX. Estrelins d'Or, pour le Roy.

(c) Aides.] Les Reliqua des Aydes, qui n'avoient point encore esté payez, quoique cette Imposition n'eust plus de cours.